

BGer 8C_982/2008 vom 2. April 2009

Bundesgericht, 2009-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_982_2008

FR: TF 8C_982/2008 du 2 avril 2009

IT: TF 8C_982/2008 del 2 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 89 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b), et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). Ces conditions sont cumulatives (ATF 133 II 249 consid. 1.3 p. 252). Sauf fait justificatif valable, celui qui n'a pas participé à la procédure devant l'autorité précédente n'a donc pas qualité pour recourir, indépendamment de l'intérêt qu'il peut avoir à l'annulation ou à la modification du jugement entrepris. Des faits justificatifs se présentent notamment quand l'autorité précédente, pour un motif procédural, dénie à tort à la personne concernée la qualité de partie ou en cas d'erreur ou d'omission de cette même autorité (ATF 134 V 306 consid. 3.3.1 et 4 p. 311 sv.; FRANÇOIS BELLANGER, Le recours en matière de droit public, in : Bellanger/Tanquerel [édit.], Les nouveaux recours fédéraux en droit public, 2006, p. 62; BERNHARD WALDMANN, in Basler Kommentar zum BGG, 2008, no 8 sv. ad art. 89). En tout état de cause, il faut que l'intéressé n'ait pas commis de faute : la personne qui a encore la possibilité d'intervenir dans la procédure doit agir dans un délai raisonnable dès la connaissance de l'existence d'un vice de forme (ATF 134 V 306 consid. 4 p. 312). Le recours devant le Tribunal fédéral est aussi exclu si la personne concernée a volontairement renoncé à participer à la procédure devant l'autorité précédente parce qu'une autre a agi à sa place dans le sens qu'elle souhaitait (HANSJÖRG SEILER, in Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2007, no 14 ad art. 89).

E. 2.1

Dans le cas particulier, le destinataire de la décision du 6 septembre 2002 était K._____. Il a formé une réclamation contre cette décision au nom de sa cliente et «si besoin est» en son propre nom. Il a donc bien distingué entre l'intérêt de sa cliente et son intérêt propre à l'annulation de cette décision. A la suite de la décision sur réclamation du 28 novembre 2002, en revanche, il a adressé au Tribunal administratif fribourgeois un recours dans lequel seule M._____, agissant «par le ministère de son conseil juridique, K._____», est désignée comme recourante. K._____ a donc clairement choisi de ne pas interjeter lui-même un recours contre la décision sur réclamation du 28 novembre 2002 et de ne pas participer, en son propre nom, à la procédure ouverte devant la juridiction cantonale. Ce choix le prive de la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral contre le jugement rendu par l'autorité précédente. Le mandat de représenter et défendre une partie devant le Tribunal cantonal - sans agir en son propre nom - ne suffit évidemment pas à considérer que le mandataire a participé à la procédure devant l'autorité précédente. De plus, contrairement à ce que soutient le recourant, le fait qu'il était le destinataire de la décision du 6 septembre 2002 et de la décision sur réclamation du 28 novembre 2002 ne suffit pas à fonder la qualité

pour recourir devant le Tribunal fédéral (YVES DONZALLAZ, Commentaire de la Loi sur le Tribunal fédéral, 2008, no 3072 ad art. 89).

E. 2.2

Le recourant fait valoir que le dispositif du jugement attaqué l'invite à restituer le solde des avances sur les contributions d'entretien perçues pour sa cliente, par 17'300 fr. Mais cela ne modifie en rien sa situation par rapport à la procédure antérieure. Cette invitation n'est que la conséquence logique du rejet du recours de M._____. En elle-même, elle a une portée essentiellement déclaratoire et n'emporte pas condamnation du recourant à rembourser la somme en question. Il était même superflu de la faire figurer dans le dispositif du jugement attaqué. Le seul rejet du recours entraînait l'entrée en force des décisions administratives précédentes qui portaient déjà condamnation à restitution, par le recourant, du montant de 17'300 fr.

E. 2.3

K._____ soutient que le Tribunal cantonal aurait dû le considérer comme partie ou tiers intéressé, dès lors qu'il était également touché par la décision administrative litigieuse. Ce grief n'est pas fondé : K._____ est intervenu devant la juridiction cantonale en se présentant comme mandataire de M._____ uniquement et non comme recourant; s'il voulait que le Tribunal cantonal le mette en cause comme partie, il devait le faire savoir en temps utile. Il ne saurait après coup saisir le Tribunal fédéral en prétextant une omission de l'autorité précédente, alors qu'il a renoncé de son propre chef à agir comme recourant en instance cantonale.

E. 2.4

Enfin, K._____ ne dispose pas de la qualité pour recourir dont pourrait se prévaloir une personne qui est particulièrement touchée par le jugement contesté, qui a un intérêt digne de protection à recourir et qui n'était pas partie, certes, à la procédure précédente, mais qui y est intervenu à un autre titre (ainsi, l'expert dont la note d'honoraires a été réduite par le Tribunal cantonal qui l'a mandaté et qui entend contester cette réduction [ATF 134 I 159], ou l'avocat désigné d'office en procédure cantonale, pour contester l'indemnité allouée au titre de l'assistance judiciaire [arrêts 5D_88/2008 du 14 août 2008 consid. 1; U 63/04 du 3 octobre 2006 consid. 2.1, SVR 2007 UV no 16 p. 53]).

E. 3

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs du recourant, qui supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Le présent arrêt rend sans objet la demande d'octroi de l'effet suspensif au recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.